



République Française

COMMUNE LA CHENALOTTE

PROCES-VERBAL



**Nombre de membres en
exercice : 9**

Séance du 22 novembre 2022

Présents : 7

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux novembre, l'assemblée convoquée le seize novembre deux mille vingt-deux, s'est réunie sous la présidence de Dimitri COULOUVRAT, 1^{er} adjoint pour le Maire empêché.

Votants : 7

Sont présents : Dimitri COULOUVRAT, Florian GAIFFE, Valérie EL NIESS, Christophe LE GAC, Jérôme LENTIER, Agnès MARGUET, Monique MOREAU.

Représenté :

Excusé : Julien ROUBLLOT

Absente : Brigitte LIGNEY

Secrétaire de séance : Florian GAIFFE

DELIBERATION : VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022 - DE_2022_068

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18.10.2022, est validé à l'unanimité.

DELIBERATION : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR UN POSTE D'AGENT RECENSEUR ET FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION - DE_2022_069

M. le 1^{er} adjoint rappelle que le recensement des habitants se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Il est donc nécessaire de recruter un vacataire pour effectuer la mission d'agent recenseur et informe que la dotation forfaitaire de recensement qui sera versée avant la fin du premier semestre 2023 à la commune, s'élèvera à 917 €.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte ou au forfait.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu d'engager un agent recenseur et que cet agent sera recruté pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'il sera rémunéré au forfait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Décide à l'unanimité d'autoriser le 1^{er} adjoint pour le Maire empêché à recruter un vacataire pour une durée du 03 janvier au 25 février 2023 pour les opérations de recensement de la population. Pour le suivi du recensement, il y a lieu de recruter un vacataire pour la mission de coordinateur. L'agent

recenseur sera rémunéré au forfait soit 700 € net, le coordonnateur au forfait, soit 217 € net. Enfin, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION : ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LES COMMUNES DE NOEL-CERNEUX ET LA CHENALOTTE - DE_2022_071

M. le 1^{er} adjoint expose que le tracteur communal utilisé par les deux employés communaux, acheté en 2014, rencontre des problèmes techniques qui nécessitent de coûteuses réparations.

Après plusieurs réunions avec les élus de Noël-Cerneux, après avoir étudié plusieurs offres, M. le 1^{er} adjoint propose aux membres du Conseil municipal l'acquisition d'un tracteur neuf CASE-IH LUXXUM 110, auprès de l'entreprise COSTE (Pierrefontaine-Les-Varans), au prix de :

- 79 450 € HT le tracteur,
- et 12 000 € HT le chargeur.

La société COSTE reprendra l'ancien tracteur pour un montant de 35 000 € (exonéré de TVA) et fait une remise de 1450 € HT. Par ailleurs la carte grise et l'immatriculation sont offertes. Le montant restant à charge est de 55 000 € HT qui sera pour moitié prise en charge par la commune de Noël-Cerneux avec qui une convention pour le matériel commun a été signée. Le tracteur est garanti 1 an pièces et main d'œuvre et 5 ans sur la transmission.

Après discussion, le Conseil municipal valide ce devis à l'unanimité et autorise M. le 1^{er} adjoint à acheter le tracteur pour les communes de Noël-Cerneux et La Chenalotte.

DELIBERATION : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT, BUDGET COMMUNAL ET BUDGET CHAUFFERIE BOIS RESEAU DE CHALEUR - DE_2022_072

M. le 1^{er} adjoint expose au Conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022. Afin de faciliter les dépenses du 1^{er} trimestre 2023, en vertu de l'article L1612-1 du code des collectivités territoriales, le Conseil municipal autorise M. le 1^{er} adjoint à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022 :

Au budget communal (16700), M. le 1^{er} adjoint propose donc d'inscrire au chapitre 21 :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») = 1 297 989 €
- Conformément aux textes applicables il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 324 497 € soit 25 % au chapitre 21

Au budget assainissement (16714), M. le 1^{er} adjoint propose donc d'inscrire au chapitre 21 :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») = 17 532 €
- Conformément aux textes applicables il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 383 € soit 25 % au chapitre 21

Au budget chaufferie bois réseau de chaleur (16751), M. le 1^{er} adjoint propose donc d'inscrire au chapitre 21 :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») = 400 000 €
- Conformément aux textes applicables il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 100 000 € soit 25 % au chapitre 21

L'exposé de M. le 1^{er} adjoint entendu et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le 1^{er} adjoint à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

DELIBERATION : PRIX DE LOCATION DES SALLES DES FETES - DE_2022_073

M. le 1^{er} adjoint informe les membres du Conseil qu'il est temps d'évoquer les tarifs de location des salles des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après discussion, les membres du Conseil décident à l'unanimité d'appliquer une augmentation d'environ 2 % pour 2023 et valident les tarifs ci-dessous :

Grande salle Les Tilleuls	Résidents	Non-résidents
Jeudi 16h00 – Dimanche 18h00	345 €	430 €
Vendredi 18h00 – Dimanche 18h00	310 €	385 €
Apéritif de mariage, pique-nique, conférence	175 €	175 €
Collation après obsèques	35 €	35 €
Petite salle Les Tilleuls uniquement pendant les vacances scolaires	Résidents	Non-résidents
Jeudi 16h00 – Dimanche 18h00	235 €	295 €
Vendredi 18h30 – Dimanche 18h00	200 €	255 €
Apéritif de mariage, pique-nique, conférence	175 €	175 €
Collation après obsèques	35 €	35 €
Grande + petite salle uniquement pendant les vacances scolaires	Résidents	Non-résidents
Grande salle vendredi 18h00 – dimanche 18h00. Petite salle vendredi 18h30 – dimanche 18h00	475 €	550 €

Ces tarifs s'appliqueront à toutes les nouvelles locations posées après le 09 décembre 2022.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « LES AVELINES 1 » - DE_2022_074

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Les Avelines 1 » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Les Avelines 1 » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces évènements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Les Avelines 1 » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « LES JONQUILLES » - DE_2022_075

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Les Jonquilles » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Les Jonquilles » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

Modification au règlement du lotissement 11-2-1-2 sur les matériaux de couverture

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces évènements

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Les Jonquilles » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « LE FRENE 2 » - DE_2022_076

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Le Frêne 2 » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement. Après que les colotis du lotissement « Le Frêne 2 » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

Modification au règlement du lotissement 12.1 Toitures

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Le Frêne 2 » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « CLOS MERCIER » - DE_2022_077

Pour faire suite à la délibération DE_2022_37B du Conseil municipal prise lors de la séance du 10.05.2022, et à la proposition d'autoriser la construction de l'annexe en limite de propriété à l'arrière du bâti les colotis du lotissement « Clos Mercier » ont signé cette modification.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement. Après que les colotis du lotissement « Clos Mercier » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

Modification du règlement Article 6 : « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »

- **Article actuel**

... Les autres annexes (abris de jardins, bûchers, etc.) pourront s'implanter librement sur l'arrière du bâti en dehors des zones non aedificandi (non constructible).

- **Nouvel article 6**

... Les autres annexes (abris de jardins, bûchers, etc.) pourront s'implanter librement sur l'arrière du bâti jusqu'en limite séparative.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Clos Mercier » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « CLOS MERCIER » - DE_2022_078

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Clos Mercier » qui n'autorisent que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Clos Mercier » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

Modification au règlement du lotissement 11-4 Enduits, bardages et toitures

- **Article actuel**

... la couverture sera en tuiles terre cuite rouge ou rouge brun. Les couleurs noir, anthracite, ou brun foncé sont proscrites.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Clos Mercier » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « LES AVELINES 3 » - DE_2022_079

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Les Avelines 3 » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Les Avelines 3 » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Les Avelines 3 » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « BOIS JOLI 1 » - DE_2022_080

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Bois Joli 1 » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Bois Joli 1 » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

Modification au règlement du lotissement 11-2-1-2 sur les matériaux de couverture

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Bois Joli 1 » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « LE CLOS DE LA RONCERAIE » - DE_2022_081

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Le Clos de la Ronceraie » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Le Clos de la Ronceraie » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Le Clos de la Ronceraie » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT « BOIS JOLI 2 » - DE_2022_082

Suite à l'orage de grêle survenu le 20 juillet 2022 et à la réunion de travail avec M. le Sous-préfet et le directeur de la DDT le 28 juillet 2022, en présence des élus des villages concernés, les habitants avaient été autorisés, au regard de la difficulté de se procurer de la tuile, à refaire leur toit avec des tuiles dans les tons bruns et gris ou d'installer du bac acier dans les mêmes tons.

Après qu'une bonne partie des travaux aient été réalisés, il est nécessaire de revoir le règlement du lotissement suivant : « Bois Joli 2 » qui n'autorise que des couvertures en tuile rouge.

M. le 1^{er} adjoint rappelle que pour un projet de modification soit accepté, une majorité de colotis représentant soit les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les ¾ au moins de la superficie du lotissement, soit les ¾ des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la superficie du lotissement.

Après que les colotis du lotissement « Bois Joli 2 » aient accepté, il est proposé de modifier ce règlement comme suit, à savoir :

- **Article actuel**

En fonction du caractère de l'environnement, le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Le ton sera à adapter à l'environnement déjà bâti.

- **Nouvel article**

Le matériau de couverture sera la tuile en terre cuite rouge. Les tuiles brunes, grises ardoises ainsi que les bacs acier dans les tons déjà précisés seront tolérés uniquement après des événements climatiques exceptionnels et dans l'impossibilité d'avoir des tuiles rouges lors de ces événements.

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent de modifier le règlement « Bois Joli 2 » et autorisent le 1^{er} adjoint à signer les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE. - DE_2022_083

Dans le cadre des travaux « Extension, Rénovation de l'école – Création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur », et afin de fibrer les deux appartements situés au 03 rue des Ecoles ainsi que l'espace dédié à l'école (bureau de la directrice, classes), il est nécessaire de signer une convention avec le Syndicat mixte du Doubs très haut débit et plus précisément, son président, M. Denis Leroux, pour « la mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » dans le bâtiment situé au 03 rue des Ecoles appartenant à la commune de La Chenalotte.

D'une durée de 20 ans, la présente convention définit les conditions :

- de mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes déployées par La commune de La Chenalotte préalablement à la signature de la présente convention dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans l'immeuble ;
- d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des installations complémentaires déployées par le SMIX dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, en complément des lignes mises à sa disposition par la commune de La Chenalotte, et qui sont nécessaires pour raccorder l'immeuble au réseau d'initiative publique FTTH départemental ;

- de mise à disposition de l'opérateur par le propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des installations complémentaires.

Le SMIX prend en charge et est responsable vis-à-vis de la commune de La Chenalotte :

- de la gestion, de l'entretien et du remplacement des lignes mises à sa disposition par la commune de La Chenalotte.
- des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des installations complémentaires y compris lorsque ces lignes mises à dispositions de l'opérateur par le propriétaire ou ces installations complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Par la convention, la commune de La Chenalotte autorise le SMIX à mener les interventions suivantes dans l'immeuble sis au 03 rue des Ecoles :

- à pénétrer l'immeuble via les infrastructures existantes ;
- à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement des lignes et des équipements installés dans l'immeuble.

Après la présentation de la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, autorisent M. le 1^{er} adjoint à signer ladite convention avec le Syndicat mixte Doubs très haut débit.

DELIBERATION : CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ET L'AMICALE DES DONNEURS DE SANG DU PLATEAU DU RUSSEY - DE_2022_084

M. le 1^{er} adjoint fait un retour de l'Assemblée générale de l'Amicale des donneurs de sang du plateau du Russey qui s'est déroulée le 04 novembre dernier au Bélieu. Il explique qu'en 2019, 690 poches de sang ont été prélevées et 25 personnes ont donné leur sang pour la première fois, en 2020, ce sont 728 poches et 30 nouveaux donneurs. Enfin en 2021, si le nombre de dons est resté stable (728), celui des nouveaux donneurs a légèrement augmenté (33). Pour autant, le niveau d'avant le COVID n'a pas été retrouvé.

Après la présentation du rapport moral et des comptes de l'Association, le président de l'Union départementale, Raymond Tournier, a dressé un constat inquiétant quant à l'état des stocks. La norme sécuritaire est quant à elle fixée à 14 jours de stock.

Depuis le début de cette année, la courbe des stocks a connu de fortes variations, tombant à 7,4 jours début février. Le Bulletin d'Urgence Vital lancé à ce moment-là, par l'EFS a eu une répercussion puisque pendant les 8 semaines suivantes les stocks ont remonté et se sont maintenus à une moyenne de 12,3 jours. Mi-avril, les stocks ont baissé à nouveau et jusqu'à mi-juillet la courbe oscilla entre 9,2 et 8,4 jours. Début juillet, l'EFS lance, à nouveau, un bulletin d'urgence vital. Fait exceptionnel, c'est la deuxième fois dans toute l'histoire du Don du Sang que l'EFS a recouru à ce genre de bulletin et qui plus est, à moins de 6 mois du premier. L'effet est rapidement constaté et pendant 11 semaines la courbe stagne aux alentours de 10,3 jours. La tendance est de nouveau à la baisse depuis fin septembre pour atteindre 8,4 fin octobre. Les stocks restent très fragiles et si cette situation permet de répondre aux besoins des patients, les tensions perdurent quant à l'approvisionnement des établissements de santé.

Selon les chiffres transmis ultérieurement par le président de l'Union départementale, M. Raymond Tournier, 655 donneurs se sont présentés au moins une fois sur la collecte du Russey au cours des 3 dernières années.

Pour La Chenalotte, 23 habitants ont donné au moins une fois en 2021. Le taux de générosité (nombre de donneurs de la commune / nombre d'habitants en âge de donner – 346 selon l'INSEE -) est de 6,6%

et se classe 8ème (derrière Le Barboux, Plaimbois-du-Miroir, Le Bélieu, Le Russey, Bonnétagé, Les Fontenelles, Le Luhier).

Face à ce constat, M. le 1^{er} adjoint propose que la commune de La Chenalotte soutienne l'établissement français du sang et l'Amicale des donneurs de sang du plateau du Russey et son président, M. Didier Gaume.

En 2010, l'Etablissement français du sang, l'Association des Maires de France et la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) ont signé une convention de partenariat afin de promouvoir le don de sang dans les communes. Ce partenariat vise à constituer, avec les maires de France et à travers l'attribution d'un label « Commune partenaire du don de sang », un réseau et un relais de communication et d'information sur le don de sang.

Conçu comme un levier de mobilisation au service du don de sang, ce partenariat vise :

- à mobiliser le plus grand nombre,
- à mener des actions communes permettant à court ou à long terme le passage à l'acte et la fidélisation des donneurs de sang.

Dans ce cadre, l'EFS met à disposition des maires un kit de communication qui comprend : un label « commune partenaire du don de sang », des affiches, des bannières web et des articles clé en main.

Après cette présentation, le Conseil municipal à l'unanimité décide de soutenir l'établissement français du sang ainsi que l'amicale des donneurs de sang du plateau du Russey et autorise M. le 1^{er} adjoint à signer la convention.

Extension et la rénovation de l'école – création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur

- Mme la 3^{ème} adjointe informe que des tests d'infiltrométrie et tests de réseaux aérauliques devront être réalisés la semaine du 05 au 09 décembre 2022. Elle ajoute que M. Stéphane Gleize lui a fourni le nom de quelques entreprises pour réaliser ces tests et qu'elle les a contactés. Pour l'heure, une seule a répondu. Elles ont jusqu'au 27 novembre. M. Stéphane Gleize fera alors une analyse des offres et une entreprise sera choisie.
- M. le 1^{er} adjoint informe que les locataires de l'appartement sous comble situé au 3 rue des Ecoles vont le quitter à la fin décembre. La vacance du logement permettra aux entreprises Myotte et Burla de faire les travaux nécessaires.
- Mme la 3^{ème} adjointe informe qu'il manque 21 m² de carreaux de faïences entre la surface figurant au DPGF et le calepinage de l'architecte. La plus-value s'élève à 1178,10 € HT (56,10 € HT / m²). Un avenant de régularisation sera établi ultérieurement.
- Dépose-minute : Mme la 3^{ème} adjointe rappelle que dans le projet initial, un dépose-minute était prévu rue de la Fontaine. Après une réunion de la commission cadre de vie, il est proposé que celui-ci, vu l'étroitesse de la voirie et les problèmes de sécurité, soit simplement supprimé. Des places supplémentaires au parking situé à l'arrière de la mairie seraient prévues. Un devis de l'entreprise BDTP est attendu. M. le 1^{er} adjoint propose que la rue de la Fontaine pour les raisons ci-dessus, soit fermée à la circulation automobile sauf aux ayants-droits.
- M. le 1^{er} adjoint propose qu'un mur en pierres sèches soit réalisé entre le container à verres qui se trouve en face de la salle des fêtes et la loge appartenant à M. et Mme Jolivet. Il informe qu'il a contacté l'association Murs et Murgers. Une participation des habitants pourrait être envisagée.

Le Schéma directeur d'assainissement

Mme la 3^{ème} adjointe informe les élus que les résultats et les préconisations ont été présentés lors d'une réunion à Noël-Cerneux le 25 octobre. Les contrôles de branchement aux colorants ont mis en évidence de nombreux défauts (eaux usées vers eaux pluviales, eaux pluviales vers eaux usées) chez des particuliers. Lors des investigations, 4 regards des eaux usées situés au centre du village ne sont pas étanches, que plusieurs anomalies ont été détectées lors du passage caméra et que des réparations ponctuelles sur le réseau EU sont nécessaires.

Enfin, un diagnostic régulier du réseau est préconisé comme une mise en place d'une surveillance des postes de refoulement.

Points divers :

- Mme la 3^{ème} adjointe informe que l'une des deux pompes de relevage vient de tomber en panne et qu'il est nécessaire de la changer. Le devis proposé par OGELEC s'élève à 7821,20 € TTC. D'autres devis sont en attente.
- Concernant la ferme achetée par l'EPF, M. le 1^{er} adjoint informe qu'une étude réalisée par un bureau d'étude structure est nécessaire. Pour ce faire, l'EPF a contacté trois bureaux d'études : Blondeau ingénierie, Steba et Socotec.
- M. le 2^{ème} adjoint informe qu'au final, 44 aînés sur 66 ont répondu favorablement à l'invitation de la commune pour le repas des Aînés. 52 personnes sont inscrites en comptant les membres du CCAS et du Conseil. Par ailleurs, les bons d'achat au super U ont été commandés :
 - 66 bons d'une valeur de 30 € pour les Aînés
 - 6 bons de 60 € pour les jeunes
 - 3 bons de 50 € pour les employés communaux
- Après discussion, la date du 14 janvier est retenue pour la cérémonie des vœux de l'équipe municipale.
- M. le 1^{er} adjoint informe que lors de la réunion de la commission cadre de vie – environnement, la limitation de la vitesse à 30km/h a été évoquée. Après discussion et en accord avec les membres du Conseil, un arrêté limitant la vitesse à 30km/h dans tout le village sera pris par M. le 1^{er} adjoint.
- Mme la 3^{ème} adjointe informe que les plans d'évacuation de la petite salle des fêtes ne sont plus à jour et donc à refaire. Pour ce faire, et après avoir reçu un devis de l'entreprise Feuvrier, un autre a été demandé à l'entreprise à Desautel.
- M. le 1^{er} adjoint informe que Mme Hélène Vuillemin, responsable du Relais Petite enfance du Plateau du Russey souhaite revenir à La Chenalotte pour proposer des animations un mardi par mois et ajoute que les adjoints ont donné leur accord. Le RPE viendra les mardis 10 janvier, 14 mars, 09 mai, 13 juin, 12 septembre, 10 octobre, 14 novembre et 12 décembre, de 9h30 à 11h30.

Dimitri Coulouvrat
1^{er} adjoint pour le Maire empêché

Secrétaire
M. Florian Gaiffe



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Florian Gaiffe', is written over the typed name of the secretary.

